



DECISION N°08/SP/PC/ARPT DU 6 FEVRIER 2007

PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX OFFRES PROMOTIONNELLES DE L'OPERATEUR ORASCOM TELECOM ALGERIE

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » « ci après dénommée OTA » ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le procès verbal n°06/ 2007 relatif à la réunion du Conseil de l'ARPT tenue en date du 23 janvier 2007;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n° 05/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°06/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°07/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux tarifs du service de la téléphonie mobile au public de type GSM de l'opérateur Orascom Télécom Algérie;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.
 - (...). » ;

- ❖ Considérant la déclaration de dominance, par la décision n°06/SP/PC/ARPT sus visée, d'OTA sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM ;
- ❖ Considérant le niveau des tarifs au détail pour les appels sur son propre réseau et vers tous les autres réseaux fixes et mobiles pratiqués actuellement par l'opérateur OTA ;
- ❖ Considérant l'emballement que connaît actuellement le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, pouvant entraîner l'éviction d'opérateur;
- ❖ Considérant l'étude des tarifs au détail d'OTA en cours actuellement au niveau des services de l'ARPT ;
- ❖ Considérant que la pratique des offres promotionnelles impacte sur les tarifs ;
- ❖ Considérant donc la nécessité de prévoir, afin d'assurer le strict respect des dispositions de la décision n°07 sus visée, des dispositions transitoires applicables aux offres promotionnelles d'OTA ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 06 février 2007 (PV n° 10 du 06 février 2007).

Décide

ARTICLE 1er:

L'opérateur OTA est tenu de soumettre à l'ARPT, préalablement à sa mise en application, toute offre promotionnelle de produit ou de service.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Pour le Conseil

Le président